

Gouvernement du Québec La ministre responsable des Aînés et des Proches aidants

Monsieur Simon Jolin-Barrette Leader parlementaire du gouvernement Cabinet du leader du gouvernement Édifice Pamphile-Le May 1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39 1035, rue des Parlementaires Québec (Québec) G1A 1A4

## Cher collègue,

Le 19 février 2020, monsieur Harold LeBel, député de Rimouski, déposait une pétition adressée à l'Assemblée nationale demandant une bonification rétroactive du montant de l'allocation de dépenses personnelles (ADP) pour les personnes hébergées afin qu'il soit équivalent au montant de l'augmentation de l'aide de dernier recours en 2019, soit 360 \$. Il était aussi demandé que le calcul de l'ADP soit modifié afin que les personnes hébergées bénéficient du rehaussement des prestations d'aide sociale.

Les personnes hébergées en centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) ou prises en charge par une ressource intermédiaire (RI) ou une ressource de type familial (RTF) versent une contribution pour leur hébergement puisque celui-ci ne fait pas partie des services de santé assurés. Dans le calcul de la contribution financière, tout adulte hébergé se voit réserver une somme d'argent, l'ADP, pour couvrir certaines dépenses, par exemple, les services de coiffure, l'achat de nouveaux vêtements, de tabac, de revues ou de journaux, les loisirs, etc.

Le 1<sup>er</sup> février 2018, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) a augmenté les prestations accordées aux personnes prestataires de l'aide financière de dernier recours (AFDR). Puisque dans le calcul de la contribution financière des adultes hébergés, les personnes hébergées prestataires de l'AFDR ne conservent que le montant mensuel de l'ADP (215 \$ en 2018), la hausse des prestations a entraîné une hausse équivalente de la contribution financière, ne laissant à ces usagers aucun montant supplémentaire, malgré la hausse de leur prestation.

Immédiatement, les adultes hébergés prestataires de l'AFDR, leurs représentants et plusieurs organismes de défense des droits des usagers ont dénoncé cette situation par la voie des médias. Subséquemment, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a donné la directive temporaire aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) de ne pas hausser les contributions des adultes hébergés, permettant ainsi aux adultes prestataires de l'AFDR en RI-RTF de conserver la totalité de la hausse des prestations, et ainsi, de bénéficier d'une ADP allant jusqu'à 288 \$ par mois. Cet alignement était pris dans l'attente d'une décision définitive et des modifications réglementaires requises.

L'application de cette directive a engendré des iniquités. En effet, les adultes prestataires de l'AFDR bénéficiant de contraintes sévères à l'emploi ont conservé une ADP à 288 \$ par mois, alors que les adultes à faible revenu, comme les personnes ayant travaillé au salaire minimum, conservaient une ADP à 215 \$ par mois, soit 25 % de moins. De façon tout aussi inéquitable, tous les adultes hébergés en CHSLD, prestataires de l'AFDR ou non, recevaient 215 \$ par mois. De plus, les adultes hébergés prestataires de l'AFDR bénéficiaient de la même hausse que les adultes prestataires non hébergés dans un établissement du RSSS, alors que ces derniers doivent couvrir des dépenses beaucoup plus importantes avec cette même hausse, soit les dépenses de logement et d'alimentation.

En plus de ne pas régler les problèmes d'iniquités entre les clientèles hébergées, le statu quo aurait accentué ces iniquités car certains prestataires de l'AFDR auraient vu leur ADP passer de 288 \$ à 360 \$ au 1<sup>er</sup> janvier 2019 à la suite de l'augmentation de leur prestation par le MTESS, comme demandé dans la pétition, tandis que d'autres usagers n'auraient eu qu'une indexation de l'ADP de 215 \$.

Dans un souci d'équité et de cohérence, la solution retenue a été d'uniformiser l'ADP pour tous les adultes hébergés. En cohérence avec les principes du Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023, l'ADP a été rehaussée de 215 \$ à 245 \$ par mois, soit une augmentation d'environ 14 %, nettement supérieure à la croissance de l'indice des prix à la consommation du Québec. Cette hausse a permis à tous les usagers prestataires de l'AFDR de conserver une partie de l'augmentation de leurs prestations, tout en assurant l'équité pour l'ensemble des adultes hébergés. Cette augmentation de l'ADP est proportionnelle à celles accordées aux prestataires de la nouvelle catégorie de barèmes aux usagers ayant bénéficié de la solidarité sociale depuis au moins 66 des 72 derniers mois.

À la suite de ces changements, 80 % des adultes hébergés ont vu leur situation maintenue ou bonifiée au début de l'année 2019. En effet, près de 17 000 des 66 000 adultes hébergés en RI-RTF et en CHSLD ont vu leur ADP augmentée de 215 \$ à 245 \$ par mois. Pour 12 700 personnes, l'ADP a été réajustée à la baisse, de 288 \$ à 245 \$, corrigeant l'augmentation temporaire inéquitable de février 2018. Rappelons que pour ces personnes, il s'agit toutefois d'une augmentation de 30 \$ par mois (augmentation de 14 %) par rapport au montant reçu en janvier 2018.

Des hausses annuelles de 10 \$, en plus de l'indexation, sont prévues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il en résulte une ADP de 260 \$ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et de plus de 300 \$ au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en prenant en considération l'indexation.

De plus, en réponse à une demande de l'Alliance québécoise des regroupements régionaux pour l'intégration des personnes handicapées, la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec, la Fédération québécoise de l'autisme, le Réseau communautaire en santé mentale et la Société québécoise pour la déficience intellectuelle demandant un arrimage du montant de l'ADP avec la mesure du panier de consommation, des analyses plus approfondies seront réalisées par des représentants du MSSS cette année afin d'évaluer dans quelle mesure le panier de consommation peut être utilisé comme un outil permettant de statuer sur un montant juste et équitable de l'ADP. Nous partageons l'objectif de favoriser la participation sociale et la participation à la vie de leur communauté des personnes hébergées.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre responsable,

Marguerite Blais

c. c. M. Yvan Gendron, MSSS

N/Réf.: 20-MS-03598